



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la
SARL Carrière du Sauvaget relatif à
l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit
« Le Sauvaget » sur la commune de
SAINT PAUL EN GATINE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 autorisant la SARL Carrière du Sauvaget à poursuivre, étendre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE ;

VU la lettre envoyée à l'exploitant suite à la visite du 23 mai 2013, restée sans réponse ;

VU le courrier envoyé le 26 juin 2015 à l'exploitant lui demandant de constituer des garanties financières, resté sans réponse ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2015 ;

VU la lettre en date du 25 septembre 2015 notifiant ce rapport d'inspection à l'exploitant, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 23 mai 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté des écarts à la réglementation, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner les préjudices suivants :

- Sécurité des tiers par l'absence d'un dispositif interdisant l'accès à la carrière sur le côté ouest ;
- Risque pour les terrains voisins par l'absence de la bande des 10 mètres côté ouest ;
- Risques pour l'environnement et le voisinage puisque les mesures de bruit et les analyses d'eau n'ont pas été réalisées ;
- Risques pour l'environnement par l'absence de dispositifs empêchant le risque de pollution lors des pleins des engins ;
- Risque pour l'environnement par l'apport de matériaux extérieurs, interdits sur le site ;
- Risque pour l'environnement par l'absence de rétention suffisante ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Carrière du Sauvaget de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 et les dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL Carrière du Sauvaget, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Roses Blanches » à VERNOUX EN GATINE (79240), exploitant une carrière de schiste sise « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GATINE (79240) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.8 ; 2.2 ; 2.9.1 ; 2.9.2 ; 3.2.4.1 ; 3.4.1 ; de l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 et les dispositions des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution de garanties financières, en procédant à la constitution de garanties financières actualisées et en levant toutes les observations faisant suite à la visite du 23 mai 2013 et notamment :

- Interdire l'accès du site côté ouest ;
- Produire un plan répondant aux prescriptions de l'article 2.2 ;
- Proposer un phasage actualisé et le calcul des garanties financières ;
- Procéder à une analyse d'eau ;
- Procéder à une mesure de bruit ;
- Mettre en place des dispositifs évitant les risques de pollution ;

L'exploitant dispose d'un **déla**i de **1 mois** pour répondre à ces exigences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 4 : Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune de SAINT PAUL EN GATINE. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire de SAINT PAUL EN GATINE et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SARL Carrière du Sauvaget.

NIORT, le 20 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET

